

Lyon, le 17 octobre 2012

N/Réf. : CODEP-LYO-2012-056545

Clinique vétérinaire du Gros Chêne
115 rue de la Talaudière
42000 ST ETIENNE

Objet : Inspection de la radioprotection du 9 octobre 2012
Installation : clinique vétérinaire du Gros Chêne
Nature de l'inspection : détention et utilisation d'un générateur à rayons X
Identifiant de la visite : **INSNP-LYO-2012-0197**

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Messieurs,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 9 octobre 2012 à une inspection de la radioprotection de votre établissement, sur le thème de la détention et utilisation d'un générateur à rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 9 octobre 2012 de la clinique vétérinaire du Gros Chêne à St Etienne (42) a porté sur l'organisation du service et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection des travailleurs et de la population.

De nombreuses dispositions réglementaires ne sont pas satisfaites, concernant la radioprotection des travailleurs.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

La clinique détient et utilise un appareil générateur de rayons X alors qu'il n'a fait l'objet d'aucune déclaration à l'ASN ni demande d'autorisation prévues par l'article R.1333-17 du code de la santé publique (CSP). Il a été précisé à l'inspecteur que l'appareil générateur de rayons X, bien que mobile, est uniquement utilisé à poste fixe depuis l'arrêt récent de la réalisation des radiographies équine.

A la suite de l'inspection, je vous informe que cet appareil peut faire l'objet d'une déclaration auprès de mes services si l'engagement est pris d'utiliser l'appareil uniquement à poste fixe et le faisceau dirigé vers le bas. Si vous prévoyez de réaliser des radiographies en dehors de cette configuration, une autorisation reste nécessaire.

A1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN soit une déclaration en remplissant le formulaire téléchargeable sur le site www.asn.fr (formulaire DEC/GX) accompagnée de l'engagement d'utiliser l'appareil uniquement à poste fixe et le faisceau dirigé vers le bas, soit une demande d'autorisation (formulaire IND/GE/001) accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Organisation de la radioprotection

L'article R.4451-103 du code du travail (CdT) prévoit qu'une personne compétente en radioprotection (PCR) doit être désignée après avoir suivi une formation respectant les prescriptions de l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection.

L'inspecteur a constaté qu'aucune PCR n'était formée et désignée actuellement. Cependant, dans le cadre de l'union de la clinique avec deux autres cliniques de la région, cette obligation réglementaire pourrait être respectée.

A2. Je vous demande de désigner une PCR dûment formée, conformément à l'article R.4451-103 du code du travail.

Evaluation des risques et zonage radiologique des installations

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 et des articles R.4451-18 et suivants du CdT, le chef d'établissement procède à une évaluation des risques et délimite de manière continue, visible et permanente les différentes zones contrôlées et surveillées. En outre, il appose de manière visible la signalisation sur chacun des accès au local.

L'inspecteur a constaté qu'il n'existait pas d'évaluation des risques au sein de votre établissement. Un zonage radiologique est cependant signalé par un trisecteur bleu.

- A3. Je vous demande de réaliser une évaluation des risques conformément à l'article R.4451-18 du code du travail en utilisant les constantes normales d'utilisation les plus pénalisantes.**
- A4. Je vous demande de vérifier que le zonage radiologique signalé dans vos locaux est conforme à l'évaluation des risques demandée ci-dessus et à l'arrêté ministériel du 15 mai 2006.**

Analyses de poste

En application de l'article R.4451-10 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet effet, le chef d'établissement procède ou fait procéder à des analyses de postes (article R.4451-11 du code du travail). Ces analyses de postes consistent à mesurer ou à analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une opération afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs.

L'inspecteur a constaté qu'aucune analyse de poste n'a été réalisée.

- A5. Je vous demande de réaliser une analyse de poste de travail pour tous les travailleurs exposés (vétérinaires et auxiliaires), en application de l'article R.4451-11 du code du travail. Cette analyse de poste de travail permettra de déterminer si les personnes concernées sont considérées comme travailleur exposé (susceptible de recevoir plus d'un milliSievert par an).**

Classement des travailleurs

En application des articles R.4451-44 et suivants du code du travail, les personnels exposés aux rayonnements ionisants doivent être classés en catégorie A ou B.

L'inspecteur a constaté que votre classement en catégorie A ou B n'a pas été réalisé. Ce classement doit être réalisé après avis du médecin du travail. Il concerne l'intégralité des travailleurs exposés (susceptibles de recevoir plus d'un mSv par an).

- A6. Je vous demande de procéder au classement des travailleurs exposés après avis du médecin du travail et conformément à l'analyse de poste demandée ci-dessus en A5 et aux articles R.4451-44 et suivants du code du travail.**

Suivi médical

L'article R.4451-82 du code du travail prévoit qu'un « *travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux* ».

Lors de l'inspection, l'inspecteur a constaté que seuls les auxiliaires étaient suivis par le médecin du travail tous les deux ans.

A7. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que tous les travailleurs exposés (vétérinaires compris) bénéficient d'un suivi médical adapté à l'exposition aux rayonnements ionisants, conformément à l'article R.4451-82 du code du travail.

Consignes et signalisation

En application de l'article R.4451-23 du code du travail, « à l'intérieur des zones surveillée et contrôlée, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe (...) font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées ».

L'inspecteur a constaté que l'affichage du règlement et des consignes d'accès en zone réglementée n'est pas réalisé.

A8. Je vous demande de mettre en place l'affichage du règlement et des consignes d'accès en zone réglementée à chaque entrée de zone conformément aux articles R.4451-23 et R.4451-20 du code du travail. Le nom et de numéro de la PCR et du médecin du travail doivent y figurer.

Contrôles de radioprotection

La réglementation prévoit la réalisation de plusieurs types de contrôles de radioprotection. La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 en précise les périodicités selon le régime administratif de l'appareil (déclaration ou autorisation). Il s'agit des :

- contrôles techniques internes de la radioprotection (articles R.4451-29 et R.4451-31 du code du travail). Ils doivent être réalisés soit par la PCR ou par un organisme agréé par l'ASN,
- contrôles internes d'ambiance (articles R.4451-30 et R.4451-31 du code du travail).. La pose d'un dosimètre passif d'ambiance au pupitre de commande permet de répondre à cette obligation,
- contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance externes (articles R.4451-29 et R.4451-31 du code du travail). Ils doivent être réalisés par un organisme agréé par l'ASN.

Par ailleurs, l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, prévoit que « l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes ». Ce programme permet d'avoir une vision exhaustive des contrôles à effectuer et ainsi de respecter les échéances de réalisation.

L'inspecteur a constaté que seul un contrôle externe par un organisme agréé avait été réalisé, le dernier contrôle ayant eu lieu en novembre 2010.

A9. Je vous demande de formaliser le programme des contrôles de radioprotection conformément à la décision ASN n°2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

A10. Je vous demande de réaliser les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance internes et externes et d'en respecter les périodicités selon le régime administratif de l'appareil (déclaration ou autorisation), conformément à l'arrêté du 21 mai 2012 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection.

Formation des travailleurs à la radioprotection

En application de l'article R.4451-47 du code du travail, « les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur ». Cette formation doit être renouvelée tous les trois ans.

Il a été précisé à l'inspecteur que cette formation était incluse dans le cursus de formation initiale des travailleurs exposés. Or aucun renouvellement de la formation à la radioprotection des travailleurs n'a été effectué.

Je vous rappelle que cette formation doit permettre de former le personnel sur les risques radiologiques de l'installation ainsi que sur les mesures de prévention mises en œuvres et les consignes applicables dans la clinique.

A11. Je vous demande d'organiser le renouvellement de la formation à la radioprotection de l'intégralité des personnels concernés par les risques liés aux rayonnements ionisants conformément à l'article R.4451-47 du code du travail. Cette formation doit être renouvelée au moins tous les trois ans conformément à l'article R.4451-50 du code du travail.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Dosimétrie passive

- C1. Les dosimètres que vous utilisez pour la dosimétrie individuelle sont relevés tous les mois. Or, il a été précisé à l'inspecteur que les résultats de ces dosimètres sont systématiquement en dessous du seuil de détection. Il serait alors opportun de relever ces dosimètres tous les trimestres. Le seuil de détection sera plus facilement atteint dans ce cas.
- C2. L'inspecteur a constaté que le dosimètre témoin était positionné sur un des murs de la salle où sont réalisées les radiographies. Je vous rappelle que ce dosimètre doit être rangé dans un emplacement soigneusement placé à l'abri notamment de toute source de rayonnements. En effet, il est utilisé comme référence pour la mesure de la radioactivité naturelle sur le lieu de travail et la dose éventuellement reçue pendant le transport des dosimètres. Hors du temps d'exposition, tous les dosimètres nominatifs doivent être rangés à l'emplacement où se trouve le dosimètre témoin et à l'abri de toute source de rayonnements ionisants.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

Signé par

Sylvain PELLETERET

